



Conseil de la Ville

Règlement RV-2023-33-95 modifiant le Règlement RV-2021-21-16 remplaçant le Règlement RV-2011-11-28 sur les permis et certificats

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 12 – Permis de construction ou certificat d'autorisation

L'article 12 du Règlement RV-2021-21-16 remplaçant le Règlement RV-2011-11-28 sur les permis et certificats est modifié par l'insertion, au tableau afférant à l'alinéa 3, après la ligne « h) Gloriette (Note 9) » de la ligne suivante :

«

h) i) Guérite de stationnement ou barrière automatique	- construction - installation - rénovation	- démolition - déplacement
--	--	-------------------------------

»

2. Modification de l'article 25 - Démolition

L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5 du premier alinéa, des mots « 2° du deuxième » par les mots « 1° du premier ».

3. Ajout d'articles – Guérite de stationnement ou barrière automatique

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 50, des suivants :

« § 10.1 – *Guérite de stationnement ou barrière automatique*

50.1 Construction, installation, rénovation

Une demande de permis pour la construction, l'installation, ou la rénovation d'une guérite de stationnement ou barrière automatique doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° un plan à l'échelle illustrant la guérite de stationnement ou barrière automatique sur le terrain concerné et l'indication des lignes de terrain et des marges de recul. Toutefois, lorsque, suivant les informations apparaissant au plan soumis par le requérant, il apparaît que le mur extérieur de la guérite de stationnement ou barrière automatique est situé à une distance égale ou inférieure à 0,5 mètre par rapport à la norme, un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre est exigé;
- 2° un plan de construction dessiné à l'échelle illustrant notamment les élévations et les vues en plan;
- 3° la description détaillée des travaux.

50.2 Démolition

Une demande de certificat d'autorisation pour la démolition d'une guérite de stationnement ou barrière automatique doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° la localisation et l'usage du bâtiment principal;

- 2° des photographies de la guérite de stationnement ou de la barrière automatique;
- 3° le plan de réutilisation ou de réaménagement du terrain.

50.3 Déplacement

Une demande de certificat d'autorisation pour le déplacement d'une guérite de stationnement ou barrière automatique doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° la localisation et l'usage du bâtiment principal;
- 2° des photographies de la guérite de stationnement ou de la barrière automatique;
- 3° tous les documents et renseignements exigés à l'article 50.1 du présent règlement, à l'exclusion du plan de construction;
- 4° le plan de réutilisation ou de réaménagement du terrain. »

4. Modification de l'article 98 – Délivrance du permis de lotissement

L'article 98 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5 du premier alinéa, des mots « d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 » par les mots « d'un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 ».

5. Modification de l'article 100 – Délivrance du permis de construction

L'article 100 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement, au deuxième paragraphe du troisième alinéa, de « 2.1° » par « 3° du présent alinéa »;
- 2° le remplacement, au sixième alinéa, de « aux paragraphes 1°, 2° et 3° du deuxième alinéa » par « au deuxième et au troisième alinéa ».

6. Modification du titre

Le titre du Règlement RV-2021-21-16 remplaçant le Règlement RV-2011-11-28 sur les permis et certificats est modifié par la suppression des mots « remplaçant le Règlement RV-2011-11-28 ».

Adopté le 26 juin 2023

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 10 AOÛT 2023